

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU le décret N° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU le décret N° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T E N T :

Article Premier - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ancienne église des Farguettes, en totalité, ainsi que les restes d'une croix de pierre se trouvant sur le mur d'enceinte du cimetière à CRESPINET (Tarn), figurant au cadastre, Section AH, respectivement sous les numéros 140 (d'une contenance de 80 ca) et 139 (d'une contenance de 2 a 54 ca) et appartenant à la commune.

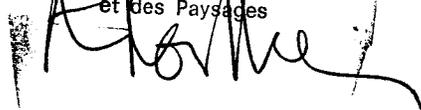
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

29 DEC. 1978

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages



Jean-Eudes ROULLIER

Le Directeur du Patrimoine

Christian PÉPIN

